



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.4.2004
COM(2004) 313 final

2004/0099 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le présent règlement vise à apporter une réponse au souci permanent d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté et de réduire les coûts de transaction qui se rapportent à sa mise en œuvre.

1.1. Nature du problème

Bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres fiables, un consensus s'est dégagé sur la scène internationale pour dire que la pratique consistant à lier directement ou indirectement l'octroi de l'aide à l'achat de biens et services dans le pays donateur en réduit l'efficacité. Il est en outre difficile de mesurer avec précision l'avantage du déliement de l'aide: la Banque mondiale et le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont publié des estimations indiquant un coefficient appréciable d'amélioration du rendement.

Il convient de rappeler que le déliement de l'aide n'est pas considéré comme un but en soi, mais comme un objectif pour optimiser son impact à moindre coût. Pour appliquer intelligemment ce principe, il s'agit de comprendre les conditions qui permettent d'élargir la participation aux procédures de marchés publics, ainsi que les contraintes qui s'y rapportent. C'est pourquoi toute avancée vers un déliement plus poussé devra s'accompagner d'évaluations et d'études d'impact.

Jusqu'à présent, le déliement de l'aide a été principalement abordé comme un processus guidé par les donateurs, qui déterminent les conditions d'accès applicables aux autres donateurs. Il importe d'inscrire ce débat dans le contexte de la participation des pays en développement à la mise en oeuvre de l'aide.

Une part importante de l'aide accordée par la CE est mise en œuvre en fonction de modalités qui relèvent directement du pays bénéficiaire, comme l'assistance budgétaire ou les aides sectorielles. De fait, ces instruments ne sont pas assujettis à l'octroi de marchés ou de subventions de la CE. Le présent règlement ne les concerne pas.

1.2. Situation de l'Union européenne

États membres

En dépit de divergences dans les approches suivies et les modalités adoptées, les États membres s'accordent dans l'ensemble sur l'avantage d'un accès plus ouvert aux procédures de marchés publics dans le contexte de l'aide au développement. Tous les États membres se sont en effet engagés à appliquer la recommandation du CAD de l'OCDE sur le déliement de l'aide et rendent compte de sa mise en œuvre. L'existence du marché unique ouvre par principe les marchés d'aide au développement d'un État membre à tous les autres. Près de la moitié des États membres ont en outre introduit des mesures pour ouvrir sans restriction l'accès à leur aide au développement.

Communauté

L'aide communautaire a été déliée dans une large mesure depuis plus de 25 ans. La Communauté européenne s'intéresse à cette question depuis de nombreuses années, en raison de sa relation particulière avec les États membres et, de plus en plus, avec les pays bénéficiaires. Elle avait déjà intégré certains éléments d'ouverture dans ses programmes de

développement depuis la première convention de Yaoundé, en 1963. Qui plus est, l'aide communautaire s'oriente progressivement vers l'appui à la balance des paiements et au budget, un domaine, par définition, totalement délié.

1.3. Engagement pris à Barcelone

Au paragraphe 7 c) de ses conclusions relatives à la préparation de la conférence de Monterrey, le Conseil Affaires générales a déclaré le 14 mars 2002, parallèlement au Conseil européen de Barcelone, que l'Union européenne a décidé *«d'appliquer la recommandation du comité d'aide au développement sur le déliement de l'aide pour les pays les moins avancés et de poursuivre les discussions, afin d'étendre le déliement de l'aide bilatérale. L'Union européenne étudiera en outre des mesures allant dans le sens d'un déliement plus marqué de l'aide communautaire tout en maintenant le système existant des prix préférentiels du cadre UE-AC»*.

En réponse à cet engagement, la Commission a adopté en novembre 2002 une communication intitulée «Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide». L'approche proposée procède de la nécessité d'élargir l'accès à l'aide communautaire, tout en maintenant le bénéfice essentiel accordé au pays partenaire et en soutenant le renforcement de l'intégration régionale et des capacités. Ainsi, non seulement cette démarche a prévu les passerelles à mettre en place avec la recommandation du CAD, mais elle va encore plus loin.

Le Conseil et le Parlement européen ont approuvé l'approche considérée et invité la Commission à présenter des propositions visant à apporter les modifications nécessaires à l'aide extérieure de la Communauté.

1.4. Réponse de la Commission

En raison de la nature juridique des instruments relevant du Fonds européen de développement et de ceux qui relèvent du budget de la CE, deux processus doivent être menés en parallèle.

Premièrement, un mandat concernant l'insertion des modifications requises dans l'accord de Cotonou a été intégré dans la série de révisions qu'il a été proposé d'apporter à l'accord de Cotonou en 2005 et qui ont été approuvées par le Conseil Affaires générales et Relations extérieures du 23 février 2004.

Deuxièmement, la présente proposition présente un règlement unique définissant l'accès à toutes les aides de la Communauté à mettre en oeuvre dans tous les actes juridiques de base régissant l'aide extérieure relevant du budget de la CE. Tous les instruments comporteront à l'avenir une simple référence à ce règlement.

Le principe d'accès plus large à l'aide communautaire décrit dans le présent règlement sera également pris en compte dans les futures propositions que fera la Commission pour rationaliser ses relations extérieures en les regroupant en six instruments. Des propositions seront avancées prochainement dans le cadre établi par la récente communication de la Commission intitulée «Construire notre avenir commun - Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie - 2007-2013»¹.

¹ COM (2004) 101 final du 10.02.2004.

2. CHOIX DE LA BASE JURIDIQUE

Le choix de la base juridique est conforme au Traité instituant la Communauté européenne et son titre XX, qui crée une coopération au développement européenne, notamment ses articles 179 et 181A. Les textes adoptés sur la base légale de l'article 308 relèvent désormais du nouvel article 181A introduit par le Traité de Nice. Le règlement proposé doit être adopté par la procédure de codécision prévue par l'article 251 du Traité.

3. SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ: JUSTIFICATION ET VALEUR AJOUTÉE

Les compétences conférées à la Commission européenne doivent être exercées en conformité avec l'article 5 du Traité CE, c'est-à-dire si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. La proposition de règlement répond à ces critères.

Subsidiarité

L'objectif premier du règlement proposé consiste à définir le principe et les conditions d'accès des personnes et des biens aux instruments gérés par la CE. Dans les faits, seule la Communauté peut le réaliser.

Proportionnalité

La forme de l'action communautaire doit être la plus simple pour permettre d'atteindre l'objectif de la proposition et sa mise en oeuvre efficace. Dans cet esprit, l'instrument juridique choisi est un règlement horizontal modifiant en une seule fois l'ensemble des instruments communautaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de la Communauté, énumérés à l'annexe I, pour les personnes (article 2) et les biens (article 3). Il détermine les critères (article 4), les cas particuliers (articles 5 et 7) et les dérogations (article 6) applicables. Le champ d'application du présent règlement ne couvre pas tous les instruments d'aide extérieure de la Communauté tels que l'aide macrofinancière gérée directement par le pays bénéficiaire.

Article 2

Cet article précise les termes et notions utilisés. Ceux-ci doivent s'entendre dans le sens prévu par le règlement financier et ses modalités d'exécution.

Article 3

Cet article définit l'accès des personnes morales en fonction de leur nationalité. Il prévoit plusieurs catégories:

a) Ressortissants de pays en développement et de pays en transition

- Les instruments thématiques sont accessibles à tous les pays en développement et en transition, s’y ajoutent les pays déjà mentionnés dans les instruments spécifiques. Ils sont énumérés dans l’annexe I, partie A.
- Les instruments géographiques ne sont ouverts qu’aux ressortissants des pays de la région définie par les instruments concernés, sachant que ces derniers ont notamment pour objet de renforcer l’intégration et les capacités régionales. Ils sont énumérés dans l’annexe I, partie B.

b) Donateurs

- Ces instruments sont par principe ouverts aux ressortissants des États membres, des pays candidats (reconnus comme tels par la CE) et des pays membres de l’EEE. Il s’agit de 30 pays au total.
- Des instruments sont ouverts aux ressortissants d’autres pays membres du CAD sur une base de réciprocité. Ils concernent l’Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

La définition de pays en développement et de pays en transition se fonde sur les listes du CAD de l’OCDE. Ces listes, que le CAD met à jour chaque année en janvier, sont conformes à des critères arrêtés par la communauté internationale. Elles sont présentées à l’annexe II. Une procédure spécifique est prévue afin de mettre à jour régulièrement les listes du CAD de l’OCDE contenues dans ce règlement.

Article 4

L’éligibilité des fournitures suit la même logique que celle qui définit l’accès accordé aux personnes morales. En fait, il n’y avait par le passé aucune indication explicite concernant les règles d’origine, ce qui a entraîné des difficultés sur le terrain. L’insertion de cette disposition vise à apporter une clarification juridique.

Les règles d’origine correspondent à la définition qui en est donnée dans le contexte communautaire habituel et par les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Article 5

Cet article définit les critères de réciprocité comme la condition préalable à l’accès aux instruments de la CE pour les donateurs qui ne bénéficient pas d’un accès direct.

- (1) La réciprocité est octroyée non seulement sur la foi de la déclaration officielle par le donateur de son intention d’accorder une égalité d’accès, mais sur la réalité de cet accès. La notion de réciprocité doit se comprendre comme une égalité de droit d’accès, mais aussi comme le caractère comparable de l’aide à laquelle l’accès est accordé, y compris en volume. Pour rester praticable, cette analyse doit être effectuée à un niveau global (secteur, pays bénéficiaire, donateur).
- (2) La décision d’accorder une réciprocité sera prise conformément aux procédures de comitologie applicables. Il ne s’agit pas de créer un nouveau comité, mais d’avoir

recours aux comités actuellement compétents pour chaque instrument concerné. Pour rester praticable, la réciprocité doit être accordée à un niveau global (pays ou région) et pour une durée minimale d'un an.

- (3) Il importe de veiller à la cohérence de ce règlement avec l'engagement de mettre en œuvre la recommandation du CAD sur le déliement de l'aide en faveur des pays les moins avancés. Tous les donateurs membres du CAD ayant accepté d'être liés par cette recommandation, la réciprocité porte concrètement sur les volets couverts par le champ d'application de celle-ci. Le champ d'application de la réciprocité accordée correspondra donc à celui de la recommandation. Ce principe vaut pour l'aide destinée aux pays les moins avancés (selon la définition du CAD). Les dispositions de la recommandation du CAD qui définissent son champ d'application sont présentées à l'annexe IV.
- (4) En ce qui concerne l'appropriation, il convient de donner aux pays bénéficiaires l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'octroi de la réciprocité et de prévoir une marge de consultation.

Article 6

Il s'agit d'une clause classique des règlements de la Communauté en matière d'assistance, qui prévoit des dérogations justifiées et exceptionnelles.

Article 7

Cet article clarifie la situation des actions qui passent par le canal d'organisations internationales, régionales ou cofinancées par des pays tiers. Cet article ne constitue pas une nouveauté et correspond à ce qui est couramment pratiqué dans de nombreux domaines. Il tente par conséquent d'apporter les explications nécessaires.

Article 8

Le règlement financier, ses modalités d'exécution et l'acte juridique de base qui régit l'aide humanitaire comportent des mesures dérogatoires particulières pour répondre à l'urgence des crises humanitaires. Ces dérogations aux règles générales applicables à la passation de marchés publics et aux contrats de subvention permettent une réaction immédiate, dans les limites des cadres prédéfinis. C'est pourquoi il convient d'adopter des mesures spécifiques pour ouvrir encore davantage l'accès aux marchés publics dans le domaine humanitaire, tout en maintenant les mécanismes efficaces déjà en place. Elles sont décrites dans cet article. Elles indiquent que les bénéficiaires d'aide humanitaire sont tenus d'appliquer les mêmes règles prévues par ce règlement lorsqu'ils mettent en œuvre les procédures de marchés publics financées par ces subventions.

Article 9

Le Mécanisme de Réaction Rapide nécessite des mesures spécifiques afin de répondre à l'urgence de la gestion des crises civiles. Il est proposé que l'accès à ce mécanisme soit ouvert à tous les acteurs adéquats sans critère de nationalité.

Article 10

Le présent règlement est un règlement horizontal qui modifie l'ensemble des instruments de l'aide extérieure financée dans le cadre du budget de la CE et listés à l'annexe I. Les instruments concernés et les modifications apportées pour chacun sont présentés à l'annexe I.

Article 11

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 179, et 181A,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du Traité⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) La pratique consistant à lier directement ou indirectement l'octroi de l'aide à l'achat de biens et de services dans le pays donateur en réduit l'efficacité et n'est pas cohérente avec une politique de développement axée sur les pauvres. Le déliement de l'aide n'est pas un but en soi, mais devrait être utilisé comme un instrument pour enrichir d'autres éléments dans la lutte contre la pauvreté tels que l'appropriation, l'intégration régionale et le renforcement des capacités.
- (2) En mars 2001, le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD de l'OCDE) a adopté une "Recommandation sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés"⁶. Les États membres de la Communauté européenne ont adopté cette recommandation et la Commission européenne s'en est inspirée pour orienter l'aide communautaire.
- (3) Le 14 mars 2002, le Conseil Affaires générales, tenu parallèlement au Conseil européen de Barcelone, en préparation à la conférence internationale sur le financement du développement, organisée à Monterrey du 18 au 22 mars 2002, a déclaré que l'UE a décidé "d'appliquer la recommandation du Comité d'aide au développement sur le déliement de l'aide pour les pays les moins avancés et de poursuivre les discussions, afin d'étendre le déliement de l'aide bilatérale. L'Union européenne étudiera en outre des mesures allant dans le sens d'un déliement plus

² JO C , , p. .

³ JO C , , p. .

⁴ JO C , , p. .

⁵ JO C , , p. .

⁶ CAD/OCDE raptus 2001, 2002, volume 3, n°1, p.46.

marqué de l'aide communautaire tout en maintenant le système existant des prix préférentiels du cadre UE-AC".

- (4) Le 18 novembre 2002, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée: "Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide"⁷, qui présente l'avis de la Commission sur la question et les options possibles pour la mise en œuvre de l'engagement susmentionné pris à Barcelone dans le cadre du système d'assistance de l'UE.
- (5) Dans une conclusion sur le déliement de l'aide en date du 20 mai 2003⁸, le Conseil a souligné la nécessité de délier davantage l'aide communautaire. Il a adopté les modalités précisées dans la communication susmentionnée et pris une décision sur les options proposées.
- (6) Le 4 septembre 2003, dans une résolution sur le déliement de l'aide⁹, le Parlement européen a pris note de la nécessité de délier davantage l'aide communautaire. Il a appuyé les modalités exposées dans la communication susmentionnée et marqué son accord sur les options proposées. Il a souligné la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur un déliement plus étendu sur la base d'études complémentaires et de propositions documentées.
- (7) Il y a lieu de tenir compte de plusieurs éléments afin de définir l'accès à l'aide extérieure de la Communauté. À l'article 3, les règles d'éligibilité définissent l'accès des personnes. À l'article 4, les règles d'origine définissent l'accès des fournitures et des matériaux achetés par les personnes éligibles. L'accès d'une catégorie particulière de personnes est autorisé à l'article 3 sous réserve de réciprocité. La définition et les modalités de mise en œuvre de la réciprocité figurent à l'article 5. Les dérogations et leur application sont définies à l'article 6. Les dispositions particulières concernant les opérations financées par l'intermédiaire d'une organisation internationale, d'une organisation régionale, ou cofinancées avec un pays tiers sont définies à l'article 7. Les dispositions particulières aux fins d'aide humanitaire sont, quant à elles, définies à l'article 8.
- (8) Les actes juridiques de base régissant l'aide extérieure définissent, en liaison avec les dispositions du règlement financier CE, l'accès à l'aide extérieure de la Communauté. Les modifications qui doivent être apportées à l'accès à l'aide communautaire requièrent que tous ces instruments soient modifiés. Dans un souci de cohérence, ces modifications sont proposées dans un règlement horizontal unique. Toutes les modifications apportées à l'ensemble des actes juridiques de base concernés figurent à l'annexe au présent règlement.

⁷ COM(2002) 639 final.

⁸ SEC(91) 2273 final.

⁹ A5/2003/190, Bulletin/2003/9, 1.6.64.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les règles relatives à l'accès des parties intéressées à tous les instruments de l'aide extérieure de la Communauté financée par le budget général de l'Union européenne listés à l'annexe I.

Article 2

Définition

Aux fins de l'interprétation des termes utilisés dans le présent règlement, il est fait référence au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ("règlement financier") et au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁰.

Article 3

Règles d'éligibilité

- (1) La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre d'un instrument communautaire est ouverte à toutes les personnes morales ressortissantes d'États membres de la Communauté européenne ou ressortissantes d'un pays candidat officiel, reconnu comme tel par la Communauté européenne, ou ressortissantes d'un État membre de l'Espace économique européen.
- (2) La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre d'un instrument communautaire thématique, tel que défini à l'annexe I partie A, est ouverte à toutes les personnes morales ressortissantes d'un pays en développement ou en transition, tel que défini par les listes du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE), figurant à l'annexe II, en complément des personnes morales déjà éligibles en vertu des instruments spécifiques.
- (3) La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre d'un instrument communautaire géographique, tel que défini à l'annexe I partie B, est ouverte à toutes les personnes morales ressortissantes d'un pays en développement ou en transition, tel que défini par les listes du CAD/OCDE, figurant à l'annexe II, et qui sont expressément désignés comme éligibles, aussi bien que celles déjà mentionnées comme éligibles dans les instruments respectifs.

¹⁰ JO L 357/1 du 31.12.2002.

- (4) La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre d'un instrument communautaire est ouverte à toutes les personnes morales ressortissantes d'un pays autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dès lors que l'accès réciproque à leur aide extérieure a été établi en vertu de l'article 5.
- (5) Les règles d'éligibilité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux experts proposés par les soumissionnaires prenant part aux marchés publics. Ces experts peuvent être de toute nationalité.
- (6) La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre d'un instrument communautaire est ouverte aux organisations internationales.
- (7) Les dispositions ci-avant s'appliquent sans préjudice des catégories d'organisations éligibles à tout contrat, ni de la disposition dérogatoire prévue à l'article 114, paragraphe 1, du "règlement financier".

Article 4

Règles d'origine

Les fournitures et matériaux acquis au titre d'un contrat financé dans le cadre d'un instrument communautaire doivent tous être originaires de la Communauté ou d'un pays éligible tel que défini à l'article 3. L'origine aux fins du présent règlement est définie dans la législation communautaire applicable relative aux règles d'origine à des fins douanières.

Article 5

Réciprocité avec des pays tiers

- (1) L'accès réciproque à l'aide extérieure de la CE est accordé à un pays entrant dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, dès lors que ce pays accorde l'éligibilité à conditions égales aux États membres de l'Union européenne.
- (2) L'accès réciproque à l'aide extérieure de la CE est accordé sur la base d'une comparaison entre l'UE et d'autres donateurs, soit au niveau de l'ensemble du secteur, tel que défini par les catégories du CAD de l'OCDE, soit au niveau du pays tout entier, donateur ou bénéficiaire. La décision d'accorder cette réciprocité à un pays donateur se fonde sur le caractère transparent, cohérent et proportionnel de l'aide fournie par ce donateur, notamment du point de vue qualitatif et quantitatif.
- (3) L'accès réciproque à l'aide extérieure de la CE est établi par une décision spécifique concernant un pays donné ou un groupe régional donné de pays. Cette décision est adoptée conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE¹¹ dans le cadre des

¹¹ JO L 231 du 29.08.2001.

procédures et du comité compétent régissant l'instrument concerné. Cette décision est d'application pendant une période minimale d'un an.

- (4) L'accès réciproque à l'aide extérieure de la CE est accordé automatiquement aux pays tiers figurant à l'annexe III, conformément au point II a) de la recommandation 2001 du CAD/OCDE sur le déliement de l'aide publique aux pays les moins avancés, mentionnée à l'annexe IV.
- (5) Les pays bénéficiaires sont consultés dans toute la mesure du possible au cours du processus décrit aux paragraphes 1 à 3.

Article 6

Dérogations aux règles d'éligibilité et d'origine

- (1) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la Commission peut étendre l'éligibilité à des ressortissants d'un pays non éligible en vertu de l'article 3.
- (2) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la Commission peut autoriser l'achat de fournitures et matériaux originaires d'un pays non éligible en vertu de l'article 3.
- (3) Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 peuvent être appliquées en cas d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés, dans des cas d'urgence extrême ou si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action impossible ou excessivement difficile.

Article 7

Opérations impliquant des institutions internationales ou des pays tiers

- (1) Lorsque le financement de la Communauté couvre une opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, la participation aux procédures de passation de contrats appropriées est ouverte à toutes les personnes morales qui sont éligibles en vertu de l'article 3 ainsi qu'à toutes les personnes morales qui sont éligibles en vertu du règlement de cette organisation, en veillant à assurer l'égalité de traitement à tous les donateurs. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.
- (2) Lorsque le financement de la Communauté couvre une opération cofinancée avec un pays tiers, sous réserve de la réciprocité telle que définie à l'article 5, ou avec une organisation régionale, la participation aux procédures de passation de contrats appropriées est ouverte à toutes les personnes morales qui sont éligibles en vertu de l'article 3 ainsi qu'à toutes les personnes morales qui sont ressortissantes d'un pays tiers ou de pays membres de cette organisation régionale. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.
- (3) Les règles relatives à la nationalité mentionnées dans le présent article ne s'appliquent pas aux experts proposés par les soumissionnaires prenant part aux marchés publics. Ces experts peuvent être de toute nationalité.

Article 8

Aide humanitaire

- (1) Aux fins d'aide humanitaire, au sens du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil¹², les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux critères d'éligibilité fixés pour la sélection des bénéficiaires des subventions.
- (2) Les bénéficiaires de ces subventions sont tenus de respecter les règles établies dans le présent règlement lorsque la mise en œuvre de l'action humanitaire nécessite la passation de marchés publics.

Article 9

Mécanisme de Réaction Rapide

- (1) Aux fins de la gestion des crises civiles, au sens du Règlement du Conseil (CE) n° 381/2001¹³ portant création d'un Mécanisme de Réaction Rapide, les partenaires éligibles à ce Règlement pourront être de toute nationalité.
- (2) L'article 6(4)(b) du Règlement du Conseil n°381/2001, susmentionné est remplacé comme suit : « posséder leur quartiers généraux dans un Etats Membre de la Communauté ou dans tous autre pays »

Article 10

Mise en œuvre du règlement

Le présent règlement modifie et régit les parties pertinentes de tous les instruments communautaires actuels figurant à l'annexe I. La Commission amendera régulièrement les annexes II à IV de ce règlement afin de prendre en compte toutes modifications apportées aux textes de l'OCDE.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹² JO L 248/1 du 16.9.2002.

¹³ JO L 57/5, du 27.2.2001

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Les modifications suivantes sont apportées aux instruments de la Communauté énumérés ci-dessous:

PARTIE A. Instruments communautaires thématiques

(1) Règlement n° 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement¹⁴

- Article 5, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 8, paragraphe 1 est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 8, paragraphe 2 est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(2) Règlement n° 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement¹⁵

- Article 5, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 8, paragraphe 1 est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 8, paragraphe 2 est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(3) Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement¹⁶

¹⁴ JO L 224 du 06.09.2003, p. 7.

¹⁵ JO L 224 du 06.09.2003, p. 1.

- L'article 4, paragraphe 2 est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- Article 8, paragraphe 2 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(4) Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement¹⁷

- L'article 4, paragraphe 2 est complété comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- Article 7, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(5) Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement¹⁸

- L'article 8, paragraphe 8 est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 8, paragraphe 9 est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- Article 5, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(6) Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la

¹⁶ JO L 234 du 01.09.2001, p. 1.

¹⁷ JO L 234 du 01.09.2001, p. 6.

¹⁸ JO L 288 du 15.11.2000, p. 1.

gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement¹⁹

- L'article 9, paragraphe 8 est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
 - L'article 9, paragraphe 9 est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
 - Article 6, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- (7) Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁰**
- L'article 5, paragraphe 2, est remplacé comme suit: «Le droit de bénéficier de contrats de subvention est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
 - L'article 8, paragraphe 1, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
 - L'article 8, paragraphe 2, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- (8) Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers²¹**
- Article 5, paragraphe 1 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, le droit de bénéficier de contrats de subvention est aussi défini

¹⁹ JO L 288 du 15.11.2000, p. 6.

²⁰ JO L 120 du 08.05.1999, p. 1.

²¹ JO L 120 du 08.05.1999, p. 8.

conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .

- L'article 6 est complété comme suit: «L'aide de la Communauté est ouverte aux partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, dont le siège principal doit se situer dans un pays bénéficiaire de l'aide de la Communauté conformément à ce Règlement ainsi qu'au règlement (CE) n° XXXX. Ledit siège doit constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions financées au titre de ce règlement. Exceptionnellement, le siège peut être situé dans un autre pays tiers».
- L'article 9, paragraphe 1, est complété comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations contenue dans ce règlement, ainsi que celles prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 9, paragraphe 2, est complété comme suit: «En complément des règles contenue dans ce règlement, l'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(9) Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement²²

- Article 5, paragraphe 4 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 7, paragraphe 6, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 7, paragraphe 7, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(10) Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales européennes s'occupant du développement d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement²³

- L'article 3, paragraphe 1 (deuxième tiret), est remplacé comme suit: «avoir leur siège dans un pays bénéficiaire, sachant que ce siège doit constituer le centre principal des décisions relatives aux actions cofinancées, selon la définition visée au règlement (CE) n° XXXX».

²² JO L 354 du 30.12.1998, p. 5.

²³ JO L 213 du 30.07.1998, p. 1.

- L'article 3, paragraphe 1 (troisième tiret), est remplacé comme suit: «la majorité de leurs ressources financières doit être originaire d'un pays bénéficiaire au sens de la définition visée au règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 3, paragraphe 3, est inséré: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(11) Règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire²⁴

- L'article 2, paragraphe 1, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX» .
- L'article 4, paragraphes 1 et 2, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 4, paragraphes 3 et 4, est supprimé.

(12) Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération nord-sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie²⁵

- L'article 5 est remplacé comme suit: «Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, en particulier le PNUCID, les organisations non gouvernementales ou les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, ainsi que les instituts et les opérateurs publics ou privés. Le droit de bénéficier de contrats de subvention est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- Article 6, paragraphe 5 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 9, paragraphe 7, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 9, paragraphe 8, est supprimé et remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de

²⁴ JO L 346 du 17.12.1997.

²⁵ JO L 287 du 21.10.1997.

nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(13) Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement²⁶

- Article 4, paragraphe 4 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 6, paragraphe 7, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 6, paragraphe 8, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(14) Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant l'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire²⁷

- L'article 9 est remplacé par le texte suivant: "1. Les pays susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire pour des actions prévues par le présent règlement sont indiqués en annexe. Dans ce cadre, la priorité sera donnée aux couches de la population les plus pauvres et aux pays à bas revenus et grave déficit alimentaire.
- Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier cette liste.
- Le droit de bénéficier de contrats de subvention est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX. 2. Les organisations non gouvernementales (ONG) sans but lucratif pouvant bénéficier directement ou indirectement d'un financement communautaire pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce règlement doivent répondre aux critères suivants :a) en ce qui concerne les organisations non gouvernementales, elles doivent être constituées en organisations autonomes dans un pays éligible selon la législation en vigueur dans celui-ci; b) avoir leur siège principal dans un État éligible; ce siège doit constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions cofinancées; c) démontrer leur capacité de mener à bonne fin des actions d'aide alimentaire, en particulier par:- leur capacité de gestion administrative et financière,- leur capacité

²⁶ JO L 306 du 28.11.1996.

²⁷ JO L 166 du 05.07.1996.

technique et logistique par rapport à l'action envisagée;- les résultats des actions mises en œuvre par les ONG concernées, notamment avec financement communautaire ou des États membres, - leur expérience dans le domaine de l'aide et de la sécurité alimentaires,- leur présence dans le pays bénéficiaire et leur connaissance de celui-ci ou des pays en développement;

d) s'être engagées à respecter les conditions d'allocation de l'aide alimentaire fixées par la Commission».

- Article 10, paragraphe 2 – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 11, paragraphe 1, est remplacé comme suit: «La mobilisation des produits est effectuée dans le pays bénéficiaire ou dans un des pays en développement (figurant en annexe) appartenant si possible à la même région géographique. L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX.
- À l'article 11, le paragraphe 3, est supprimé.
- Le paragraphe 4 de l'article 11 devient son paragraphe 3.
- L'article 17 (premier tiret) est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

PARTIE B. Instruments communautaires géographiques

(15) Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et *modifiant* les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000²⁸

- Article 8, paragraphe 7 – Les premier et deuxième tirets sont complétés comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est complété conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- Article 8, paragraphe 7 (troisième tiret) – La phrase suivante est insérée: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont complétées par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 8, paragraphe 8, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est complétée conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

²⁸

JO L 342 du 27.12.2001, p. 1.

(16) Règlement (CE) n° 257/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 relatif à la mise en oeuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie²⁹

- Article 5, paragraphe 5 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 6, paragraphe 7, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est complété conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 6, paragraphe 8, est complété comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est complété conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(17) Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie³⁰

- Article 7, paragraphe 3 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 10, paragraphe 2, est complété comme suit: «L'aide de la Communauté est ouverte aux partenaires qui ont leur siège principal dans un pays éligible au titre du présent règlement ou du règlement (CE) n° XXXX, à condition que ce siège constitue le centre effectif de direction des activités relevant de leur objet social. À titre exceptionnel, le siège peut être établi dans un autre pays tiers.»
- L'article 13, paragraphe 1, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est aussi défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 13, paragraphe 2, est complété comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est aussi définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(18) Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 (CARDS) relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et

²⁹ JO L 39 du 09.02.2001, p.1.

³⁰ JO L 287 du 31.10.2001, p. 3.

abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE³¹

- L'article 7, paragraphe 3, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est aussi défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 7, paragraphe 4, est supprimé et remplacé par: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(19) Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud³²

- L'article 7, paragraphe 6, est remplacé comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 7, paragraphe 7, est remplacé comme suit: «L'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

(20) Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (TACIS) relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale³³

- L'article 11, paragraphe 3, est complété comme suit: « En complément des règles contenue dans ce règlement, l'origine des fournitures acquises dans le cadre du présent règlement est définie conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 11, paragraphe 4, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est aussi défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
- Article 11, paragraphe 5 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(21) Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion³⁴

³¹ JO L 306 du 07.12.2000, p. 1.

³² JO L 198 du 04.08.2000, p. 1.

³³ JO L 12 du 18.01.2000, p. 1.

- L'article 6 bis, paragraphe 1, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est aussi défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».
 - Article 6 bis, paragraphe 2, est complété comme suit: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- (22) Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion³⁵**
- L'article 3, paragraphe 3, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le présent règlement aussi bien que par le règlement (CE) n° XXXX».
- (23) Règlement (CEE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 (MEDA) relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen³⁶**
- L'article 8, paragraphe 1, est complété comme suit: «Le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le présent règlement aussi bien que par le règlement (CE) n° XXXX».
 - L'article 8, paragraphe 8, est complété comme suit: «Les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- (24) Règlement (CE) n° 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés, *modifié* par le règlement (CE) n° 2840/98 du Conseil du 21 décembre 1998³⁷**
- Article 2, paragraphe 4 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- (25) Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 (MEDA) concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens³⁸**

³⁴ JO L 161 du 26.06.1999, p. 73.

³⁵ JO L 331 du 23.12.1999, p. 51.

³⁶ JO L 189 du 30.07.1996.

³⁷ JO L 182 du 16.07.1994.

- Article 2, paragraphe 1 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».

(26) Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 (ALA) relatif à la coopération avec les pays tiers d'Amérique latine et d'Asie³⁹

- Article 9 – La phrase suivante est insérée: «En complément des règles contenue dans ce règlement, les conditions de participation aux procédures de passation de marchés mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou cofinancées avec un pays tiers sont aussi définies dans le règlement (CE) n° XXXX».
- L'article 13 est complété comme suit: «En complément des règles contenue dans ce règlement, le droit de participer aux procédures d'appel d'offres dans le cadre du présent règlement est aussi défini conformément aux règles de nationalité et d'origine, ainsi qu'à leurs dérogations, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° XXXX».

³⁸ JO L 181 du 01.07.1992.

³⁹ JO L 052 du 27.02.1992.

ANNEXE II

Liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD – 1^{er} janvier 2003

Partie I : Pays et territoires en développement (Aide publique au développement)					Partie II : Pays et territoires en transition (Aide publique)		
Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (PFR) (RNB par habitant < 5745 en 2001)	Pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (PRIT) (RNB par habitant \$ 746-\$ 2975 en 2001)		Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (PRITS) (RNB par habitant \$ 2976-\$ 9205 en 2001)	Pays à revenu élevé (PRE) (RNB par habitant > \$ 9206 en 2001)	Pays de l'Europe centrale et orientale/Nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique (PECO et NEI)	Pays et territoires en développement plus avancés
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert Centrafricaine, République Comores Congo, Rép. Dém. Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Îles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	* Arménie ~Azerbaïdjan Cameroun Congo, Rép. Corée, République démocratique Côte d'Ivoire * Géorgie Ghana Inde Indonésie Kenya * Kirghize, Rép. * Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria * Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nlle-Guinée * Tadjikistan Viet Nam Zimbabwe	Afrique du Sud * Albanie Algérie Belize Bolivie Bosnie-Herzégovine Chine Colombie Cuba Dominicaine, République Égypte El Salvador Équateur Fidji Guatemala Guyana Honduras Irak Iran Jamaïque Jordanie * Kazakhstan Macédoine (ex-République yougoslave) Maroc Marshall, Îles Micronésie, États fédérés Namibie Niue	Paraguay Pérou Philippines Serbie et Monténégro Sri Lanka St-Vincent & Grenadines Suriname Swaziland Syrie Thaïlande ■ Tokelau Tonga Tunisie * Turkménistan Turquie ■ Wallis et Futuna Zones sous administration palestinienne	Botswana Brésil Chili Cook, Îles Costa Rica Croatie Dominique Gabon Grenade Liban Malaisie Maurice ■ Mayotte Nauru Panama ■ Ste-Hélène Ste-Lucie Venezuela Seuils d'accession aux prêts de la Banque mondiale (\$ 5185 en 2001) ■ Anguilla Antigua et Barbuda Arabie saoudite Argentine Barbade Mexique ■ Montserrat Oman Palaos, Îles Seychelles St-Kitts et Nevis Trinité et Tobago ■ Turks et Caïques, Îles Uruguay	Barheïn	* Belarus * Bulgarie * Estonie * Hongrie * Lettonie * Lituanie * Pologne * République slovaque * République tchèque * Roumanie * Russie * Ukraine	* Antilles néerlandaises ■ Aruba Bahamas ■ Bermudes Brunei ■ Caïmans, Îles Chypre Corée Émirats arabes Unis ■ Falkland, Îles ■ Gibraltar ■ Hong Kong, Chine Israël Koweït Libye ■ Macao Malte ■ Nouvelle-Calédonie ■ Polynésie française Qatar Singapour Slovénie Taïpei chinois ■ Vierges, Îles (RU)

* Pays de l'Europe centrale et orientale et Nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique (PECO/NEI).

■ Territoire.

ANNEXE III

Liste des membres du CAD de l'OCDE

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Commission européenne, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

ANNEXE IV

Extrait de la

Recommandation du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD de l'OCDE) sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, de mars 2001

II. Mise en oeuvre

a) Champ d'application

7. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux pays les moins avancés dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation:

i. Les Membres du CAD conviennent de délier, pour le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, leur APD aux pays les moins avancés dans les domaines suivants: soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel; remise de dettes; soutien en faveur de programmes sectoriels et plurisectoriels; aide au titre des projets d'équipement; soutien à l'importation et aide sous forme de produits de base; contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.

ii) En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.

iii. En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.

8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux activités d'un montant inférieur à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas des activités de coopération technique associée à un projet d'équipement).